

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Définition : Les Parcours Acrobatique en Hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, recevant du public, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans les arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels".

Attention : c'est un équipement et non une activité physique et sportive.

On considère que le parcours est un lieu de passage ponctuel, au même titre qu'une baignade, mais non un lieu d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps et dans ce cas la pertinence de la programmation en temps scolaire se pose.

Extraits de la lettre du Ministère de l'Education nationale en date du 4 juin 2007 :

« La fréquentation par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation de la part du Ministère de l'Education nationale. Il s'agit en effet d'équipements de loisirs soumis à une réglementation de droit commun.

Dès lors qu'ils respectent cette réglementation, les équipements de loisirs peuvent être donc fréquentés par des élèves des établissements scolaires (...).

La fréquentation de ce type d'équipements de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique et sportive, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués. (...) »

Procédures obligatoires

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n°99-136 du 21/09/1999 MEN (sorties scolaires) • Circulaire n°92-196 du 03/07/92 (intervenants extérieurs) • Instruction n° 08-074 du 22/05/08 : CQP opérateur de PAH : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH)
Sites de pratique	<p>Ils doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports comme établissement d'APS.</p> <p>Le parcours acrobatique en hauteur est un équipement de loisirs dont les caractéristiques, en termes d'équipement, sont définies par une norme : la norme XP S52-902-1 partie 1.</p> <p>Les exigences d'exploitation sont définies par une autre norme : XPS52-902-2 du 25 novembre 2003.</p>
Autorisations	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour la sortie scolaire</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation du directeur d'école - Pour les sorties facultatives : information écrite obligatoire donnée aux familles sur le jour, le lieu et l'horaire, plus accord daté et signé des parents ou tuteurs légaux.
Information	<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées. • Information à l'IEN de la circonscription

Agrément des intervenants extérieurs	<p>Les personnels d'encadrement proposés par l'exploitant du site sont appelés des « opérateurs de parcours » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils devront être qualifiés et agréés par la directrice académique des services de l'éducation nationale dès la 1^{ère} sortie. • La demande d'agrément doit être faite par la structure : les structures répertoriées et les personnes agréées figurent sur le site de l'IA15 rubrique « réglementation ». <p>Si ce n'est pas le cas, l'école doit contacter le CPC EPS de sa circonscription.</p>
Taux d'encadrement	<p>le nombre d'encadrants qualifiés (opérateurs, enseignants, ...) doit être de 1 par tranche de 12 enfants.</p>
Qualification des intervenants extérieurs	<p><u>Rémunérés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CQP animateur de PAH : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH) - BEES Escalade - BEES Spéléologie - Diplôme d'aspirant guide - Diplôme de guide de haute montagne - BPJEPS et CS activités d'escalade - DESJEPS performance sportive mention Spéléologie
Assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Comme pour toutes les sorties facultatives vérifier l'assurance des élèves.
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs. Les exigences de construction et d'exploitation sont précisées par les normes XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2. • Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence. • Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être opérationnel. L'enseignant responsable de sa classe devra avoir au préalable effectué le parcours afin d'estimer, en accord avec les intervenants extérieurs qualifiés, le risque encouru. • Pas de pratique par temps de pluie, sur parcours mouillé.
Equipement	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement individuel de protection (baudrier, longe, casque, chaussures adaptées) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie).
Niveau de pratique	<p>Cette activité présente certains risques car la gestion de la sécurité se fait généralement en autonomie au niveau des enfants.</p> <p>Veillez à ce que les parcours et leur hauteur soient adaptés à la taille des enfants. Respecter la réglementation spécifique du site.</p>